

**CONVENTION
POUR LA CREATION ET LE FONCTIONNEMENT
D'UNE ECOLE MULTISPORTS ASSOCIATIVE**

ENTRE :

- LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération du Conseil général en date du 27 mai 2011, ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,**ET :**

- La commune ou le groupement de communes de ..., représenté par («MairePrésident», agissant en exécution de la décision du conseil municipal ou Communautaire, en date du, ci-après dénommé "La Commune » ou le « Groupement de communes »

- L'ASSOCIATION ..., dont le siège est à (adresse)«adresse», représentée par ****, autorisé à la signature de la présente convention en vertu de, ci-après dénommée "L'Association",

D'AUTRE PART.**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PRÉAMBULE**

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Conseil général de Seine-et-Marne a décidé d'apporter son soutien aux écoles multisports (EMS) de Seine-et-Marne, pour leurs actions en faveur de l'éducation des jeunes par le sport, reconnues d'intérêt général.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention afin de définir les engagements réciproques du Département, des collectivités territoriales concernées et/ou des associations sportives support.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'association pour le fonctionnement de l'EMS, destinée à l'initiation sportive des jeunes seine-et-marnais.

L'octroi d'une subvention de fonctionnement par le Département doit permettre une politique tarifaire adaptée.

ARTICLE 2 : REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT**2-1 : Périodes de fonctionnement et durée**

2-1-1 : Les EMS fonctionnent au plus sur 36 semaines, dont 30 semaines maximum, en péri- scolaires.

2-1-2 : Les EMS et les activités USEP du mercredi après-midi seront complémentaires.

2-2 : Activités

2-2-1 : Les activités physiques et sportives proposées devront être adaptées à l'âge des enfants, elles devront appartenir aux 8 grands domaines répertoriés :

- sports collectifs
- sports d'opposition
- sports de pleine nature ou de glisse
- sports de raquettes
- activités d'expression
- athlétisme
- gymnastique
- natation

2-2-2 : Chaque enfant devra pratiquer au moins 4 activités appartenant à 4 domaines différents pendant une année. A l'issue de l'initiation, tous les domaines devront être abordés.

2-2-3 : Un planning annuel d'activités sera élaboré, il permettra la réalisation d'un projet pédagogique.

Un bilan mensuel d'activités sera établi, il fera apparaître, les jours et les heures d'intervention, ainsi que le nombre d'enfants par séance, par semaine, leurs âges et le nom et la qualification des intervenants.

2-3 : Charte départementale des EMS : les EMS s'engagent à respecter les termes de la Charte départementale des EMS

2-4 : Fête départementale des EMS : les EMS s'engagent à participer à la Fête départementale des EMS.

2-5 : Assurance

2-5-1 : L'assurance, l'autorisation parentale et la visite médicale de non-contre indication à la pratique sportive sont obligatoires pour s'inscrire à l'EMS.

2-5-2 : Les risques encourus par l'utilisation des équipements et du matériel incombent à leur propriétaire. Il appartient à ces propriétaires de faire procéder à leur vérification et à leur contrôle et de souscrire une police d'assurance couvrant ces risques.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE LA COMMUNE OU DU GROUPEMENT DE COMMUNES

« La commune » ou « le groupement de communes » met à la disposition de l'association les installations et le matériel nécessaires à son fonctionnement. Elle s'engage à prendre à sa charge les frais d'entretien, de réparation, de chauffage, d'éclairage et de façon générale toutes les dépenses liées à l'utilisation des équipements et des matériels.

ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

Le soutien du Département vise à encourager la création et le développement des EMS pour leurs activités en faveur des jeunes seine-et-marnais, telles que décrites à l'articles 2.

4-1 : Subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement. Elle est calculée suivant les critères votés par l'assemblée départementale en 2011.

4-1-1 : Calcul de la subvention:

La subvention est composée :

a) d'une aide aux vacances assurées par des éducateurs sportifs fixée à **10 €** par vacation (prise en charge par un éducateur sportif d'un groupe de douze enfants durant une heure et demie),
 b) d'aides complémentaires pouvant être cumulatives réparties entre les écoles multisports remplissant les conditions ci-dessous :

b.1) l'aide complémentaire commune à toutes les écoles multisports :

"forfait de base" : la valeur du point est de 72 €,

b.2) l'aide complémentaire pour les seules écoles multisports situées en zone rurale :

"bonus rural" : la valeur du point est de 154 €,

b.3) l'aide complémentaire pour les seules écoles fonctionnant en intercommunalité :

"bonus intercommunal" : la valeur du point est de 285 €,

b.4) l'aide complémentaire pour les seules écoles comptant un nombre d'adhérents "filles" supérieur à 40 % du total de leurs adhérents, au prorata des adhérents "filles" :

"bonus féminin" : la valeur du point est de 63 €.

Ces aides sont calculées en faisant le produit de la valeur du point par le nombre de points obtenus, déterminé au prorata du nombre pondéré des adhérents.

Le montant de la subvention pour l'année N s'élève à € sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du Département.

4-1-2 : Modalités de versement : Le mandatement sera effectué en deux fois :

- un acompte au plus tard en octobre de l'année N et correspondant à 60% de la subvention octroyée en année N-1, soit pour cette année...€.
- le solde de la subvention de l'année N, dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la décision de l'Assemblée départementale et subordonné à la signature de la présente convention.

4-1-3 : Paiement : le paiement de la subvention sera effectué sur un compte dont l'association fournira un RIB au Département, dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'EMS

5-1 : L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

5-2 : Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux bénéficiaires d'aides publiques définies par les lois et règlements.

5-3 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

5-3-1 : L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par tout agent mandaté par le Département à cet effet.

5-3-2 : Un compte rendu financier et d'activités sera adressé au Département, à la fin de chaque année scolaire, soit au plus tard en juillet de l'année N+1, pour la prochaine saison sportive. Il devra contenir :

1. Un justificatif de l'emploi des subventions perçues.
2. Un état des conditions dans lesquelles l'Association aura fonctionné durant l'année comprenant :
 - Les lieux, les jours et les heures de fonctionnement.
 - La liste des équipements et matériels correspondants mis à disposition.
 - La liste nominative du personnel d'encadrement et sa qualification.
 - La composition des effectifs concernés pour l'année scolaire.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à l'objet de la présente convention et à ses stipulations,
- en cas de dissolution de l'association.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Association.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la présente convention ou d'utilisation non conforme – même partiellement – à ses stipulations, le Département pourra demander à l'association de lui restituer tout ou partie de la subvention versée en application de l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'Association des obligations comptables définies à l'article 5-3-2, liées au versement de la subvention défini à l'article 4.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour « la commune » ou « le groupement de
communes » « la Communauté »
« Le Maire » ou « le Président »

Pour l'Association
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président